

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle-en-Serval

N°15/2024

Arrêté du Maire permanent

Mise en sens unique de la Rue Traversière (sens Rue de Paris vers Route de Chantilly) et pose d'un sens interdit à l'angle de la Rue Traversière et de la Route de Chantilly.

Le maire de la commune de La Chapelle-en-Serval

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code pénal,

Vu le code de la route,

Considérant le problème posé par la largeur de la rue Traversière, le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes et les piétons qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 4 mars 2024 :

Un sens interdit est instauré dans la rue Traversière.

Sur cette voie, la circulation de la route de Chantilly en direction de la rue de Paris (1017) est interdite.

Article 2 :

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-en-Serval, le 29 02 2024



Daniel DRAY, Maire